

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_007**

**REPARATION DES TOITURES DES ECOLES DE
TILLY-SUR-SEULLES ET DE CREULLY-SUR-
SEULLES ENDOMMAGEES PAR LE PASSAGE DE LA
TEMPETE CIARAN**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le devis demandé et l'offre reçue,
- À la suite du passage de l'expert en assurance
- Considérant la nécessité de réparer les toitures de la communauté de communes endommagées par le passage de la tempête Ciaran le 02/11/2023

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société RD RENOVATION, ZAC de la Cavée 14480 CREULLY SUR SEULLES, d'un montant total H.T. de 4394,98 €, pour la réparation des toitures des écoles de Tilly-sur-Seulles et de Creully-sur-Seulles

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **28 FEV. 2024**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN